

DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE**Mairie de La Chapelle Craonnaise****ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-13****Du 11 février 2026****Arrêté municipal temporaire portant réglementation
de la circulation****Voie Départementale en agglomération RD 286
Route de Cosmes et Rue de la Mairie.**

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,

R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de M. PINÇON Nicolas, représentant la société **PIGEON TP LOIRE ANJOU** du 14/01/2026 ;CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux d'**aménagement du bourg** et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :**ARRETE****ARTICLE 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur la Route départementale n°602 – rue des Loisirs dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 02 mars 2026 jusqu'au 11 avril 2026.**ARTICLE 2 :** La circulation de tous les véhicules sera INTERDITE sur la RD 286 et Rue de la Mairie. Les véhicules devront emprunter les déviations par COSMES et COSSÉ-LE-VIVIEN via la RD 286 – RD 126 et RD 771.**ARTICLE 3 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :*Défense de circuler pour véhicules légers et poids lourds**Défense de stationner pour véhicules légers et poids lourds**Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation pour véhicules légers et poids lourds***ARTICLE 4 :** La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :-l'Entreprise **PIGEON TP LOIRE ANJOU** chargée du chantier

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la Signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LA CHAPELLE-CRAONNAISE.

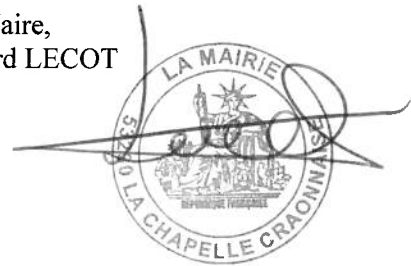
ARTICLE 6 – Cet arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

- M. Le Préfet de la Mayenne ;
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mayenne à Laval ;
- La Gendarmerie de CRAON ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne ;
- M. le Responsable de l'Agence Technique Départementale de la Mayenne ;
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Equipement de la Mayenne ;
- M. le Directeur de l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU.

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à LA CHAPELLE CRAONNAISE
Le 11 février 2026

Le Maire,
Gérard LECOT



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.